



ENVIRONNEMENT | AGRICULTURE | FILIÈRES ALIMENTAIRES | INTENDANCE | FORMATION | CONSEILS | FIDUCIAIRE | EXPERTISE

Séminaire agriculture et pollinisateurs

Courtemelon, 24.11.2025

La réglementation des produits phytosanitaires: réduction de l'utilisation et des risques

Julien Berberat

T 032 /545 56 13

julien.berberat@frij.ch

www.frij.ch

Fondation
Rurale
Interjurassienne
COURTEMELON LOVERESSE

2852 Courtételle | 032 545 56 00 | www.frij.ch | frij@frij.ch

PLAN

Introduction:

1.Cadre réglementaire suisse

2.Rôle de la FRI

3.Stratégie de réduction de l'utilisation et des risques

4.Pollinisateurs et protection réglementaire

5.Conclusion et perspectives

Introduction

Rôle des produits phytosanitaires pour l'agriculture suisse:

Outil de production important dans les exploitations PER (= prestations écologiques requises):

- **Protection des cultures** contre les maladies, ravageurs, adventices et certains aléas climatiques afin de garantir:
 - Quantité produite / rendement => approvisionnement
 - Qualité sanitaire
 - Qualité alimentaire ou fourragère
 - Revenu des agriculteurs
- **Eviter une dissémination** plus importante des bioagresseurs et une aggravation du problème

Défis environnementaux

- Minimiser les pollutions dans les eaux de surface et les eaux souterraines (impacts sur la santé humaine et sur l'environnement)
- Minimiser les risques de résidus dans les produits
- Réduire les impacts sur la biodiversité
 - Réduire les impacts sur les pollinisateurs
 - ...

1. Cadre réglementaire suisse



Législation

L'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture dépend du droit fédéral lié à la protection de l'environnement, à la protection de la santé humaine et à l'agriculture. Les principales bases légales fédérales sont les suivantes :

Lois	Abréviation	Numéro du recueil systématique (RS)
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et préparations dangereuses	Loi sur les produits chimiques, LChim	813.1
Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement	Loi sur la protection de l'environnement, LPE	814.01
Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux	LEaux	814.20
Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels	Loi sur les denrées alimentaires, LDAI	817.01
Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture	Loi sur l'agriculture, LAgr	910.1
Ordonnances	Abréviation	Numéro du recueil systématique (RS)
Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses	Ordonnance sur les produits chimiques, OChim	813.11
Ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative à la personne de contact pour les produits chimiques		813.113.11
Ordonnance du DFI du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses		813.131.21

1. Cadre réglementaire suisse

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux	OEaux	814.201
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim	814.81
Ordonnance du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture	OPer-AH	814.812.34
Ordonnance du DFI 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur des produits d'origine végétale ou animale	OPOVA	817.021.23
Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture	Ordonnance sur les paiements directs, OPD	910.13
Ordonnance du DFER du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire	OHyPPr	916.020.1
Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires	Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh	916.161

Toutes les indications contenues dans la brochure « Produits phytosanitaires dans l'agriculture » constituent un module d'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, OFEV et OFAG 2013; www.bafu.admin.ch/uv-1312-f.

Recueil systématique du droit fédéral: www.fedlex.admin.ch; choisir « Recueil systématique »

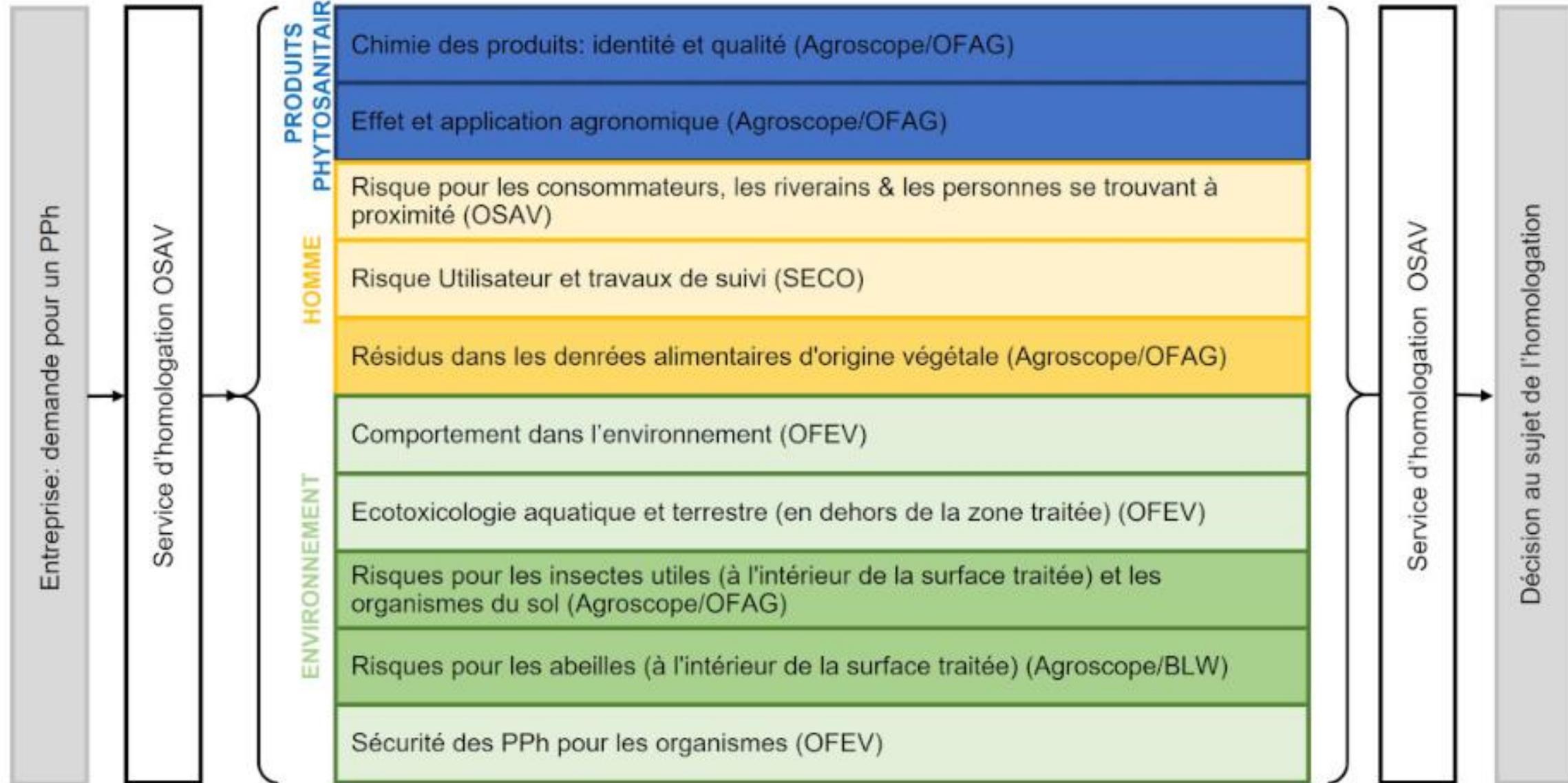
1. Cadre réglementaire suisse

- Autres références régissant l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture:
 - Index des produits phytosanitaires
 - Directives PER
 - Registre des permis
 - Digiflu

1. Cadre réglementaire suisse

- La procédure d'homologation des produits phytosanitaires (PPh) est définie dans l'ordonnance sur les PPh:
 - Le service d'homologation des PPh est rattaché à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV); il coordonne la collaboration des services d'évaluation, sollicite leur avis et appréciation et statue sur l'homologation d'entente avec eux.
 - Les services d'évaluation sont:

OFEV	<ul style="list-style-type: none">• Étiquetage et classification en fonction du danger représenté pour l'environnement• Sort et diffusion des PPh dans l'environnement• Impacts des PPh sur la biodiversité
OSAV	<ul style="list-style-type: none">• Étiquetage et classification en fonction des risques pour la santé• Toxicité pour l'homme, effets directs ou indirects sur la santé des utilisateurs non prof. et autres personnes
OFAG	<ul style="list-style-type: none">• Efficacité des PPh• Effets sur les espèces non cibles• Effets d'un retrait ou d'une modification d'homologation sur la production agricole• Comportement des résidus sur les plantes cultivées et produits récoltés• Identité et propriétés physico-chimiques
SECO	<ul style="list-style-type: none">• Effets des PPh sur la santé des utilisateurs professionnels et autres travailleurs



Agroscope - Centre de compétences de la Confédération pour la recherche dans les domaines de l'agriculture et de la filière alimentaire;
 OFEV - Office fédéral de l'environnement;
 OSAV - Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires;
 OFAG - Office fédéral de l'agriculture; SECO - Secrétariat d'État à l'économie

1. Cadre réglementaire suisse

- Equivalence avec l'UE dans l'homologation des PPh (selon OPPh révisée, 1.12.2025):
 - Les demandeurs peuvent engager une procédure d'homologation simplifiée pour les produits phytosanitaires déjà homologués dans un pays limitrophe de la Suisse.
 - > CH s'appuie sur les résultats d'évaluation des pays voisins -> procédure accélérée -> accès à des produits modernes plus rapidement
 - > Niveau d'exigence des pays voisins égal à celui de la Suisse -> Sécurité et efficacité des produits préservés

Dans les cas où la Suisse applique des bases légales plus strictes (p.ex. protection des eaux), elle procède elle-même au réexamen. De plus, les produits phytosanitaires seront autorisés pour une durée limitée.

- **Reprise des décisions d'approbation de l'UE concernant les substances actives** : les décisions d'approbation sont déjà reprises par la Suisse, mais de façon différée. Désormais, elles s'appliquent immédiatement. Il est toujours possible de prévoir des conditions ou des restrictions spécifiques, par exemple pour la protection des eaux. Les substances actives qui ne sont plus approuvées dans l'UE ne le sont plus non plus en Suisse, avec effet immédiat.

2. Rôle de la FRI

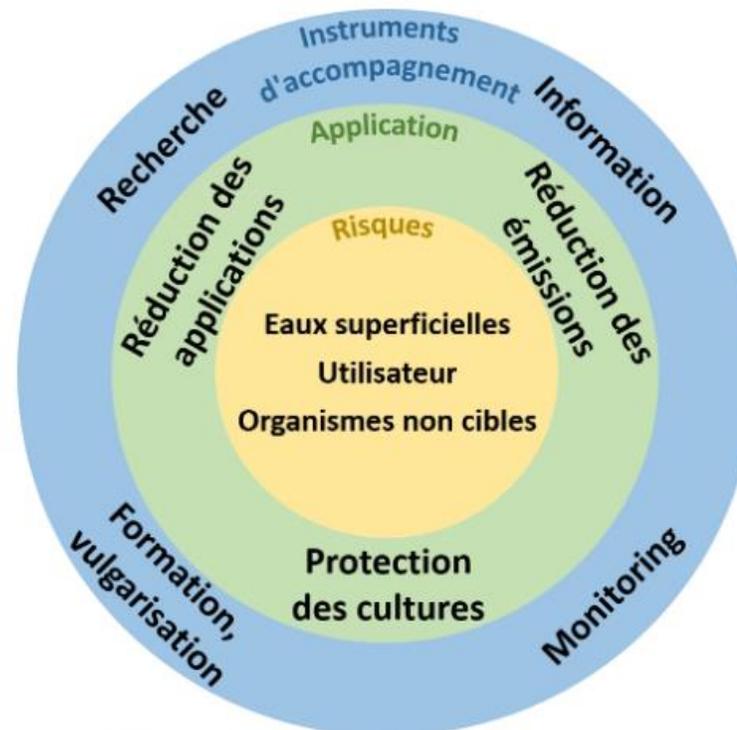
- Formation: CFC, brevet, maîtrise
 - Connaissances des cultures
 - Reconnaissances des adventices, des ravageurs et des maladies
 - Rotation des cultures
 - Mesures agronomiques visant à prévenir les problèmes culturaux
 - Choix des produits, dosage, volume
 - Utilisation du pulvérisateur
 - Bonnes pratiques
- Conseil: cours de formation continue, visites de culture, conseils individuels
 - Rappel et mise à jour des connaissances sur les cultures et les problèmes (adventices, maladies, ravageurs, ...)
 - Prévention et soins aux cultures
 - Utilisation du pulvérisateur, importance du volume, de la pression et des buses.
 - Information sur les nouvelles exigences (réduction de risque de ruissellement, réduction la dérive)
- Station phytosanitaire: bulletin phyto (papier, e-mail, whatsapp), formation continue, conseil individuel, internet
 - Nouveautés sur les produits phytosanitaires: produits retirés, nouvelles homologations
 - Suivi des cultures: réseaux d'observations avec les cantons romands
 - Conseils culturaux actuels, prévention et soins des cultures
 - Seuils d'intervention
 - Autorisation de traitement
 - Consultation sur certaines modifications en lien avec les produits et les bases légales

3.Stratégie de réduction de l'utilisation et des risques

- Objectifs nationaux:
 - Loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides: pour 2027, 50% de diminution des risques par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015, dans les domaines des eaux de surface, des habitats proches de l'état naturel et des eaux souterraines.
 - =>**Plan d'action national produits phytosanitaires (PAN-PPh)** -> réduction des risques et utilisation durables des produits phytosanitaires:

[Plan d'action Produits phytosanitaires](#)

Mesures du Plan d'action



3.Stratégie de réduction de l'utilisation et des risques

- Mesures concrètes du PAN - PPh:
 - Renoncement aux fongicides et aux insecticides dans le cadre de la production extensive (6.1.1.4 , réduction de l'application de PPh)
 - Protection des eaux souterraines contre les PPh et leurs métabolites (6.1.2.1, Réduction des émissions de PPh)
 - Contrôle des pulvérisateurs, y.c. en dehors de PER (6.1.2.2)
 - Prescriptions d'utilisation plus strictes en vue de la réduction du ruissellement (6.2.1.2)
 - Encouragement des bonnes pratiques professionnelles pour la protection des eaux à l'échelon de l'exploitation (6.2.1.4)
 - **Eviter tout impact négatif sur les aires protégées (6.2.3.1 a)**
 - **Meilleure application des mesures de réduction de la dérive et des émissions (6.2.3.1 b)**
 - **Renforcement du contrôle des aspects concernant les organismes non cibles et les surfaces proches de l'état naturel (6.2.3.1 c)**
 - Formation continue obligatoire pour l'application professionnelle de PPh (6.3.1.1)
 - Renforcement des connaissances sur l'utilisation de PPh dans la formation professionnelle initiale et supérieure -> nouveau permis de traiter avec formation et examen spécifique (6.3.1.3)
 - Évaluation de la mise en oeuvre de mesures de réduction des émissions et des risques pour les organismes non cibles et les surfaces proches de l'état naturel (6.3.3.6)

3.Stratégie de réduction de l'utilisation et des risques

- Résultats:
Rapport annuel
2024 du PAN - PPh

3.1 Réduction de l'utilisation des PPh présentant un potentiel de risque particulier de 30 % jusqu'en 2027.

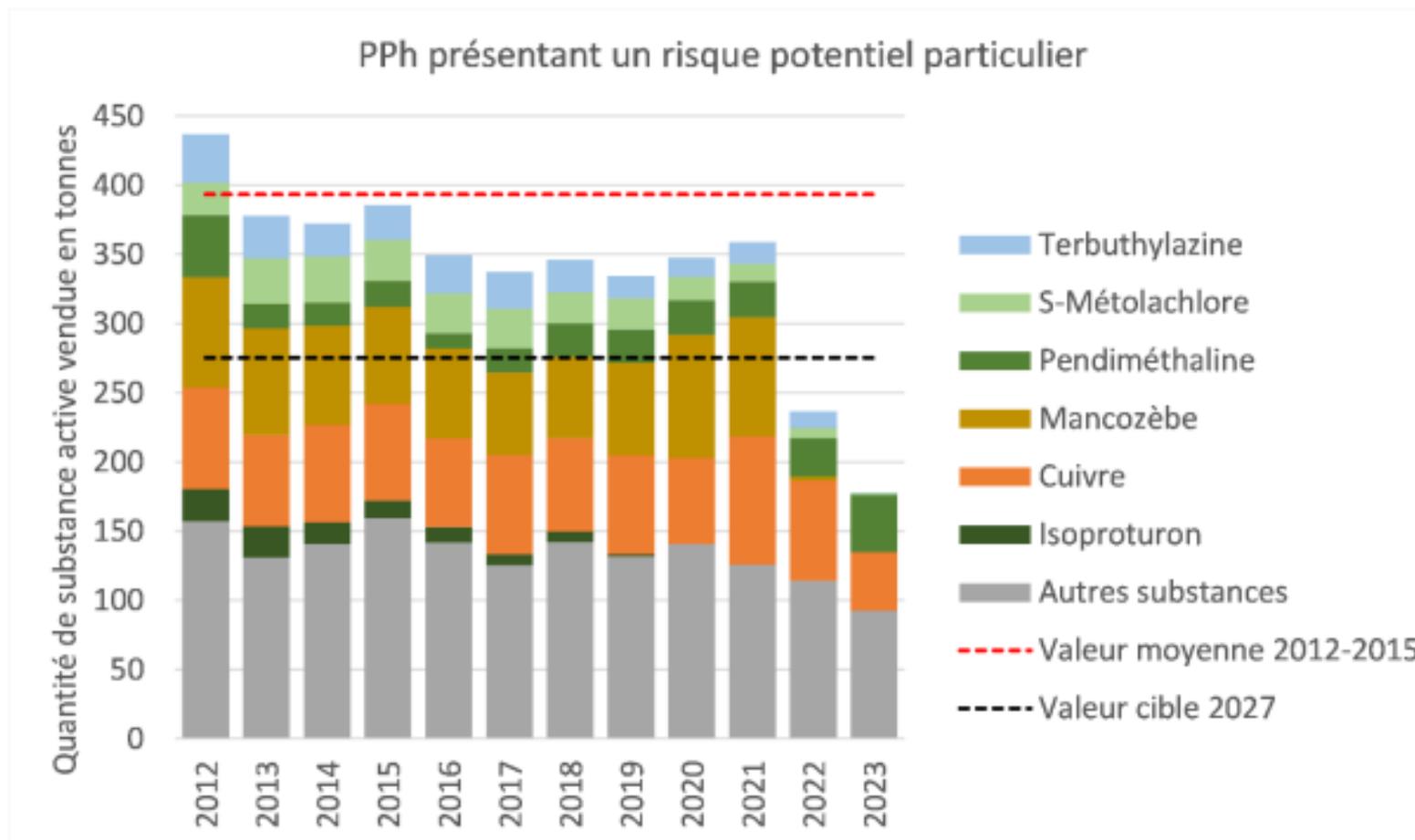


Figure 1 : Ventes de PPh présentant un potentiel de risque particulier depuis 2012. Les substances actives vendues en quantité >30 tonnes par année sont indiquées nommément.

3.Stratégie de réduction de l'utilisation et des risques

- Résultats:
Rapport annuel
2024 du PAN - PPh

Non-recours aux fongicides et aux insecticides dans le cadre de la production extensive (Ex-tenso)

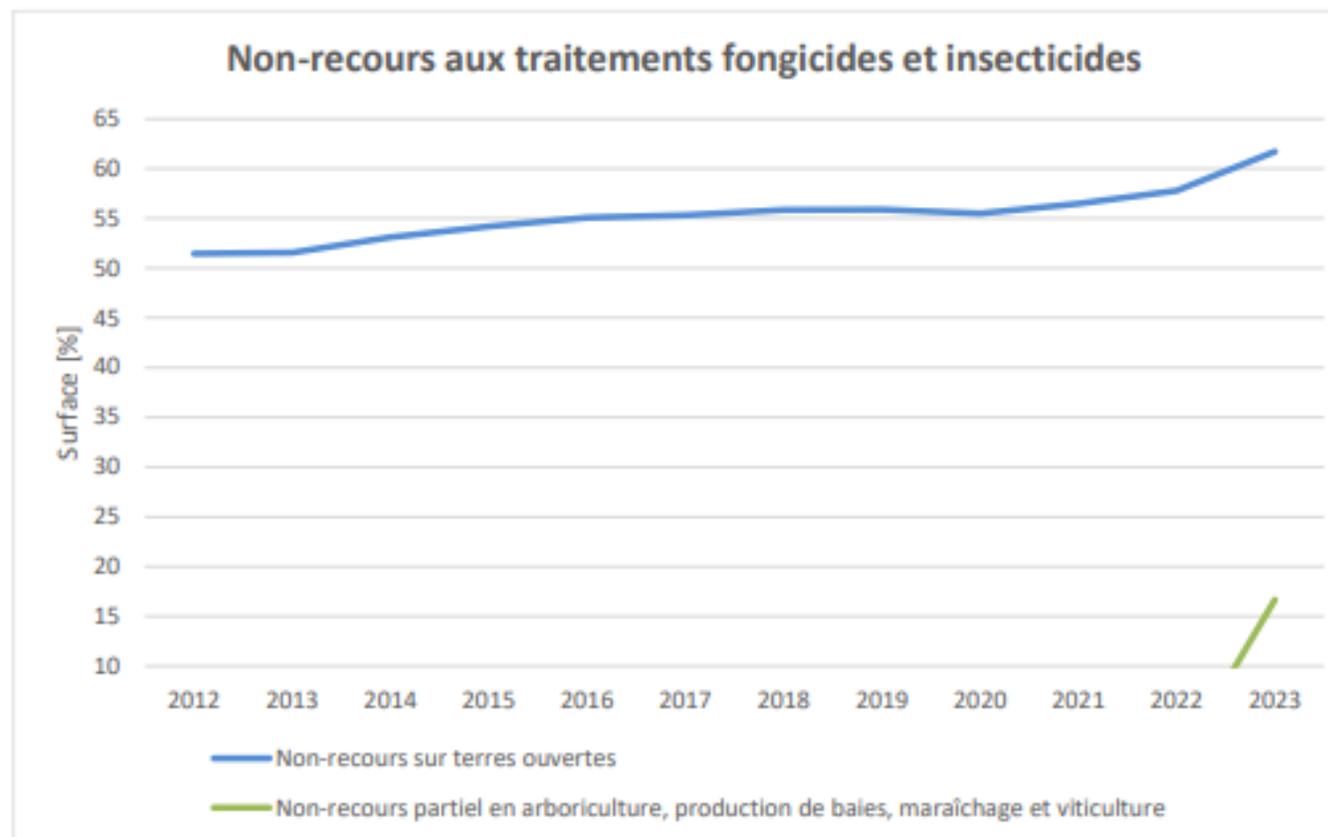


Figure 4 : Part de surfaces, en pourcentage, sur lesquelles les producteurs renoncent à l'utilisation de fongicides, régulateurs et insecticides. En arboriculture, production de baies, maraîchage et viticulture, les producteurs peuvent utiliser sous certaines conditions des fongicides et/ou insecticides.

3.Stratégie de réduction de l'utilisation et des risques

Indicateur de risque SYNOPS:

Le modèle « SYNOPS » vient d'Allemagne et a été paramétré pour la Suisse. Il tient compte de l'écotoxicité et du comportement dans l'environnement des différentes substances actives PPh.

Ce modèle prend en compte les quantités et doses utilisées dans les différentes cultures.

$$\text{indicateur de risque} = \sum_i \text{surface traitée}_i \times \text{score de risque}_i \times \text{facteur d'exposition}_i$$

Indicateur de risque = somme des potentiels de risque de toutes les substances actives commercialisées par année.

Surface traitée_i = surface pouvant être traitée avec la quantité commercialisée de la substance active_i sur la base du dosage moyen homologué.

Score de risque_i = risque, resp. contamination des eaux souterraines par une application unique standardisée de la substance active_i.

Facteur d'exposition_i = réduction de l'exposition par des mesures de réduction du risque pour la substance active_i.

3.Stratégie de réduction de l'utilisation et des risques

- Résultats:
Rapport annuel
2024 du PAN - PPh

Réduction du risque de 50 % pour les eaux de surface (Objectifs de l'lv.pa 19.475 et du PA PPh)

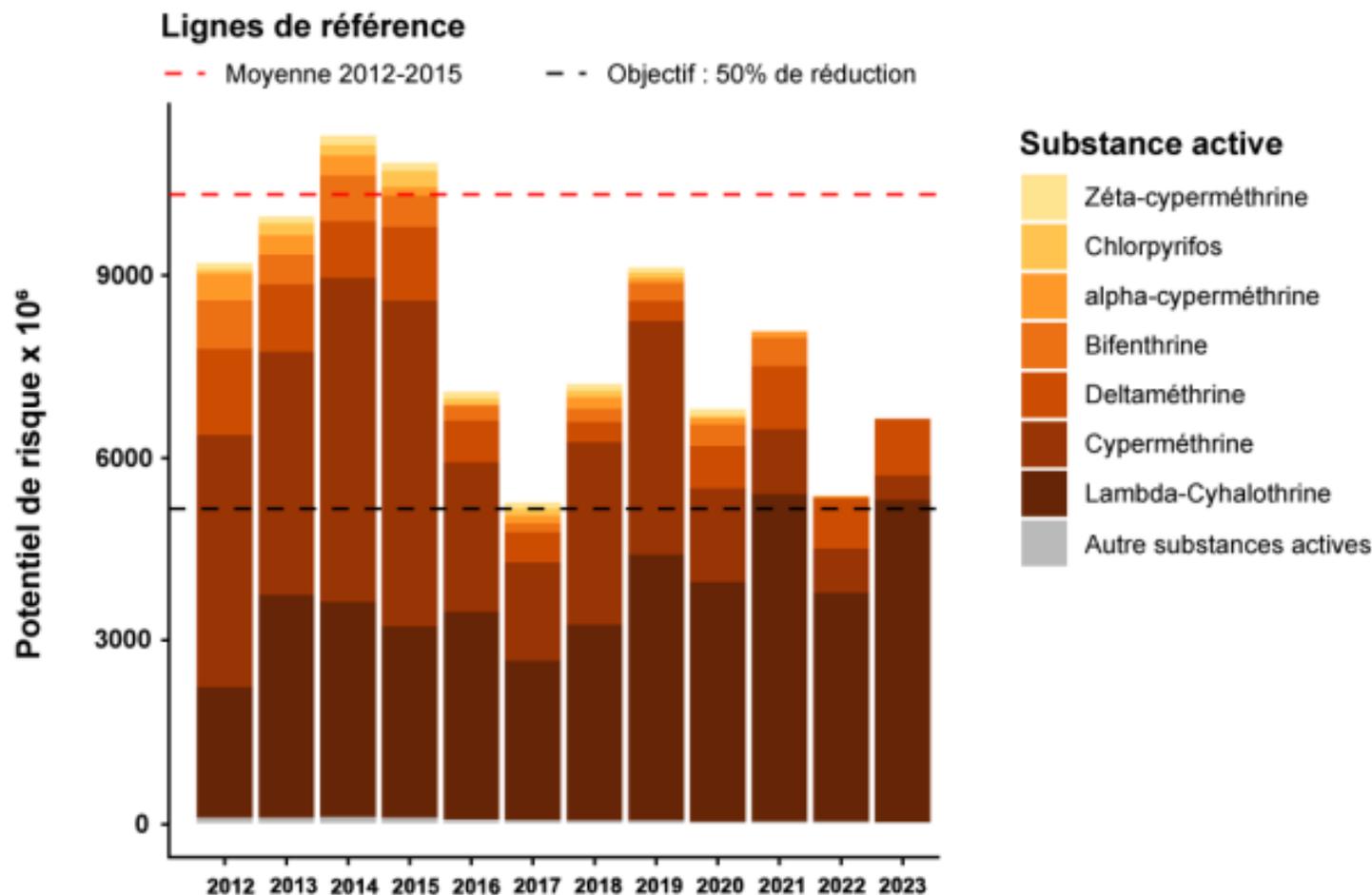
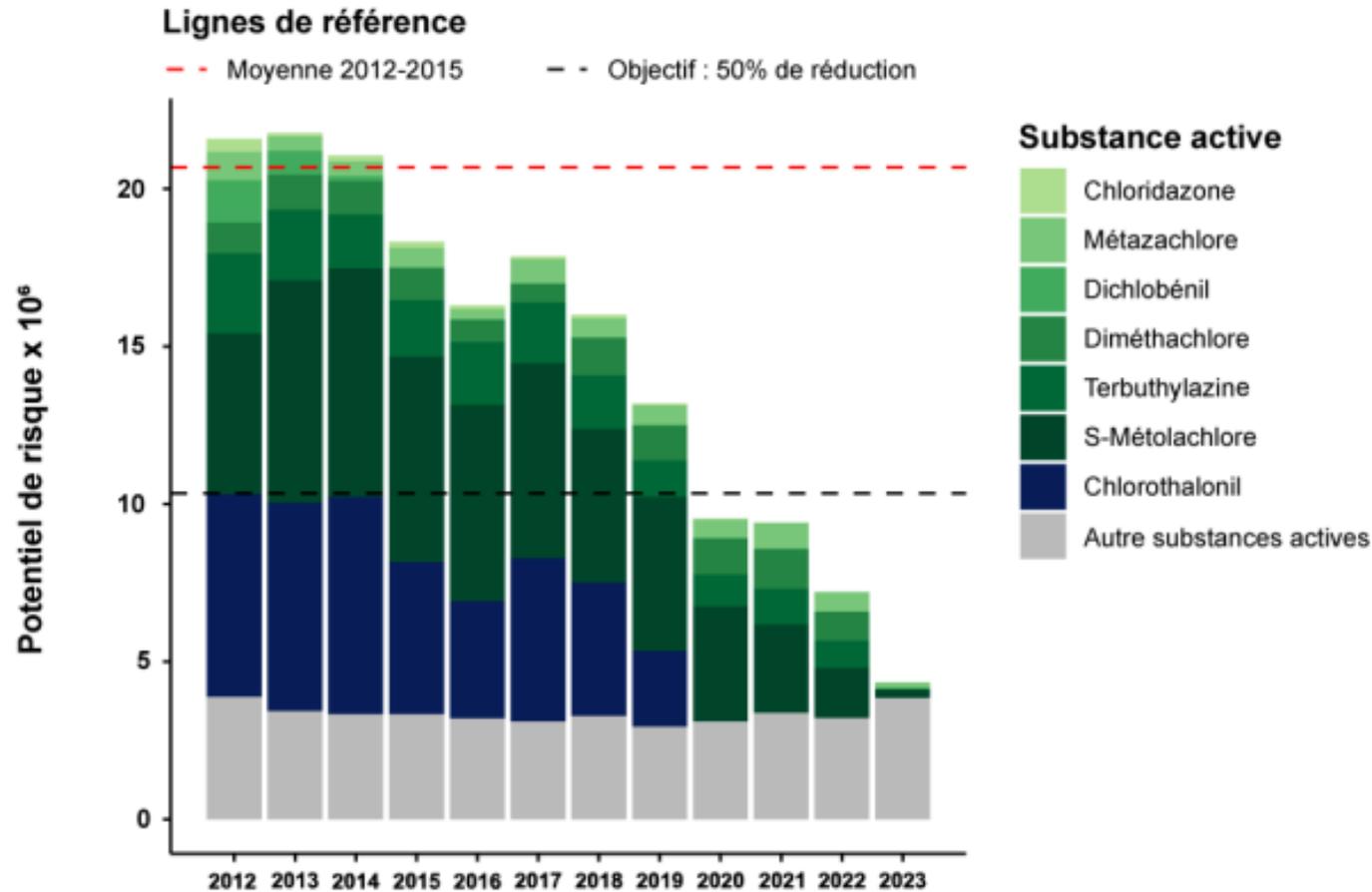


Figure 6: Évolution des risques pour les eaux superficielles, calculés avec l'indicateur de risque de l'lv. pa. 19.475, qui se base sur les chiffres de vente des PPh dans toute la Suisse et sur l'estimation de l'exposition.

3.Stratégie de réduction de l'utilisation et des risques

- Résultats:
Rapport annuel
2024 du PAN - PPh

Réduction de l'exposition de 50 % pour les eaux souterraines (Objectif de l'lv.pa 19.475 et du PA PPh)



3.Stratégie de réduction de l'utilisation et des risques

- Résultats:
Rapport annuel
2024 du PAN - PPh

Réduction du risque de 50 % pour les habitats proches de l'état naturel et réduction des émissions des PPh de 75 % dans des habitats proches de l'état naturel

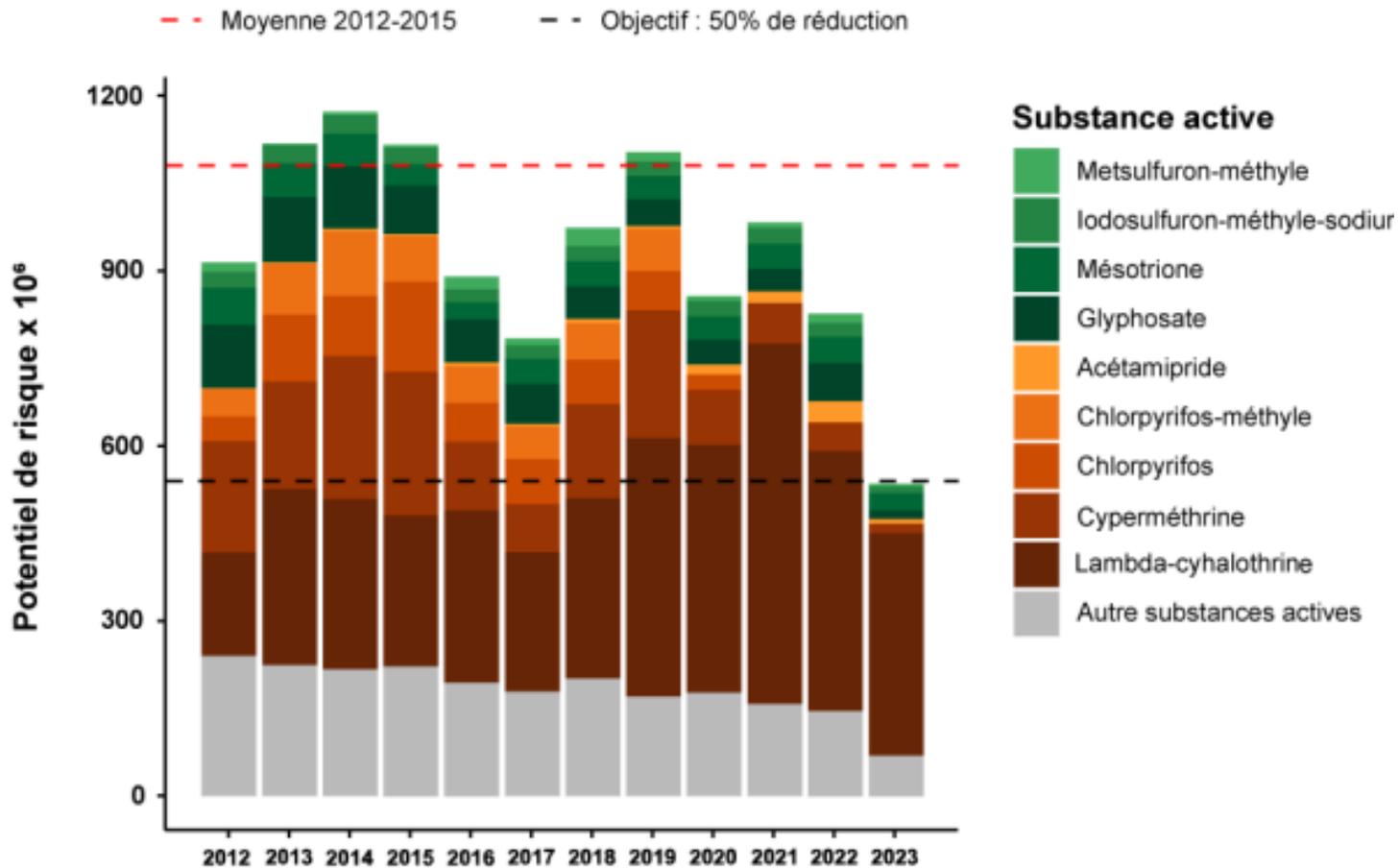


Figure 13: Évolution du risque pour les habitats proches de l'état naturel avec l'indicateur de risque de l'lv. Pa. 19.475.

4. Pollinisateurs et protection réglementaire

- Quelles mesures ou réglementations ont pour but de protéger les pollinisateurs?
 - La procédure d'HOMOLOGATION représente la protection principale:
 - Les PPh particulièrement dangereux pour la biodiversité (y.c pollinisateurs) ne sont pas homologués.
 - Les PPh déjà homologués, dont il s'avère qu'ils sont dangereux pour les abeilles, sont retirés ou font l'objet d'une prescription spéciale.
 - Prescriptions d'utilisation sur les produits représentant un danger pour les abeilles
 - Interdiction de traiter des plantes en fleur ou exsudant du miellat (néonicotinoïdes et pyréthriinoïdes B)
 - Interdiction de traiter des plantes en fleur ou exsudant du miellat pendant la période de vol des abeilles (pyréthriinoïdes A, carbamates, avermectine)
 -  **SPE8 Dangereux pour les abeilles. Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat qu'en dehors de la période du vol des abeilles, autrement dit le soir.**
 -  **SPE8 Dangereux pour les abeilles. Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat.**
 - Pour certains produits, afin d'éviter les risques liés à la dérive, distance minimale non traitée par rapport aux biotopes.

4. Pollinisateurs et protection réglementaire

- Quelles mesures ou réglementations ont pour but de protéger les pollinisateurs?
 - Prescriptions d'utilisation dans les prestations écologiques requises (directives PER)
 - Utilisation des insecticides du groupes pyréthrinoïdes A et B seulement sur autorisation spéciale du Service phytosanitaire cantonal (SPC)
 - Mesures de réduction de la dérive pour toutes les applications de PPh au pulvérisateur
 - Aucun insecticide homologué pour le traitement de semence, sauf la téfluthrine (betteraves) qui n'est pas systémique (circule très peu dans la plante).
 - Bonnes pratiques agricoles:
 - Utiliser en premier lieu les méthodes préventives (diminuer la pression des bioagresseurs, renforcer la résistance de la culture)
 - Privilégier l'utilisation de produits non toxiques pour les abeilles
 - Dosage correct, intervalle et nombre de répétitions adéquats
 - Eviter les applications inutiles, respecter les seuils d'intervention (seuils de nuisibilité)

5. Conclusion et perspectives

- La réglementation permet de diminuer fortement les impacts négatifs des PPh sur les pollinisateurs mais elle ne peut pas résoudre tous les problèmes.
- => Il faut trouver des solutions alternatives !
 - Besoin d'une réglementation plus souple (-> homologation de PPh non chimiques)
 - Besoin de plus de recherche sur les méthodes alternatives
 - Toucher plus d'agriculteurs avec la formation continue
 - Besoin d'une couverture pour la prise de risque des agriculteurs
 - Engagement nécessaire de tous les acteurs !

Merci de votre attention !
